



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 19074132, M. L. c/ Ville de Paris**

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Bénéfice du tarif minoré en cas de paiement à bref délai – Droit au bénéfice de ce tarif quel que soit le moyen de paiement utilisé – Existence sauf dispositions locales.

**Résumé :**

La Ville de Paris, qui a institué un droit au paiement du forfait de post-stationnement à un tarif réduit de 30 % dans le délai de 96 heures mais n'a pas pris de disposition réglementaire limitant cette faculté aux usagers utilisant un mode de paiement particulier, ne peut subordonner le bénéfice de ce tarif aux seuls usagers utilisant un mode de paiement dématérialisé.

**Analyse :**

L'article 10 de la délibération n° 2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 a, d'une part, accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement et, d'autre part, renvoyé à un arrêté municipal la fixation des modalités d'application et de paiement de ce droit.

En l'absence de cet arrêté, si les usagers conservent le droit au bénéfice du paiement minoré, la Ville de Paris ne peut en revanche en limiter le bénéfice aux seuls usagers utilisant un moyen de paiement dématérialisé.

**Extrait :**

(...)

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement délivré (...) par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis ».* La collectivité a toutefois la faculté d'instituer pour les redevables de forfaits de post-stationnement la possibilité de les régler à un taux minoré dans le délai qu'elle détermine.

4. Aux termes de l'article 10 de la délibération n° 2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 dispose : « *Le forfait de post-stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue de manière rapide avant 96h, à partir de la date et heure d'apposition du FPS. / Le FPS minoré est fixé comme suit : (...) / En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone II (FPS 2 minoré) est fixé*



à 24,50 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté. / Suite au contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS par voie dématérialisée, un avertissement de l'apposition d'un FPS sera apposé sur le pare-brise du véhicule précisant le n° du FPS, date, heure, les moyens de paiement et par message dématérialisé pour l'usager ayant payé de façon insuffisante par téléphone mobile ou internet. Au moyen de cet avertissement, l'usager peut s'acquitter de son FPS à un coût minoré sous délais réduits. / Les modalités d'application et de paiement seront précisées par voie d'arrêté. » Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal de Paris a, d'une part, accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement et, d'autre part, renvoyé à un arrêté municipal la fixation des modalités d'application et de paiement de ce droit.

5. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a été privée du droit à bénéficier du paiement du forfait de post-stationnement au tarif minoré au motif que la Ville de Paris réserve cette possibilité aux seuls usagers d'un mode de paiement dématérialisé. Il résulte de l'instruction que la maire de Paris n'a pas fixé, par voie d'arrêté, les modalités de paiement du forfait de post-stationnement au tarif minoré. Si cette omission est sans incidence sur le droit des usagers au bénéfice du paiement minoré, la Ville de Paris ne peut en revanche, en l'absence de ces dispositions réglementaires, en limiter le bénéfice aux seuls usagers utilisant un moyen de paiement dématérialisé.

6. Toutefois, aux termes de l'article L. 112-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une administration peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi (...)* ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le redevable a réglé le montant du forfait de post-stationnement dans le délai imparti, la majoration qui lui est réclamée par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient s'être acquitté du forfait de post-stationnement dans le délai imparti, il lui appartient d'en apporter la preuve par tous moyens.

7. Par les pièces qu'elle produit et notamment la notice d'information du forfait de post-stationnement, émise le 8 septembre 2018 et fixant le terme du délai de 96 heures au 12 septembre 2018, et la copie du chèque d'un montant de 24,50 euros, établi le 18 septembre 2018 pour le paiement de ce forfait de post-stationnement, la partie requérante ne justifie pas qu'elle s'est acquittée du forfait de post-stationnement au tarif minoré dans le délai de 96 heures à compter de l'établissement de la notice d'information. Par suite, le forfait de post-stationnement était dû au tarif normal de 35 euros. Dès lors que la partie requête n'a pas ultérieurement complété son paiement et qu'ainsi elle n'a pas intégralement réglé le forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois imparti, c'est à bon droit que le titre exécutoire litigieux lui a réclamé le forfait de post-stationnement dans son intégralité et qu'il en a déduit son paiement partiel de 24,50 euros.

(...)

Rejet.